

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1898.

Projet de loi relatif à la fabrication des glucoses, des sirops
et du sucre interverti ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HUBERT.

MESSIEURS,

La Commission spéciale nommée par le bureau de la Chambre pour l'examen du projet de loi relatif à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti, s'est réunie le 1^{er} avril.

La présence de M. le Ministre des Finances à la séance a permis de lever sur-le-champ les objections des fabricants de glucoses et celles, très peu importantes du reste, soulevées par votre Commission spéciale.

Ce projet de loi, déjà annoncé lors de la présentation du projet de loi sur les sucres, a un triple but :

1^o Changer le mode de perception de l'accise sur la fabrication des glucoses ;

2^o Permettre l'introduction sur le sol belge d'industries nouvelles telles que la fabrication du sirop de maltose et celle du sucre interverti ;

3^o Égaliser les charges fiscales pesant sur la bière, les glucoses et le sucre, et, comme corollaire, faire en sorte que l'accise qui frappe la fabrication de la bière soit la même quelle que soit la matière première employée.

Il est hautement désirable que ce triple résultat soit atteint.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 103.

⁽²⁾ La Commission, présidée par M. TACK, était composée de MM. VINCENT DIERICK, HAMBURSIN, HUBERT, LOBAND et VAN CLEEMPUTTE.

En effet, en ce qui concerne les glucoses, la nouvelle base de l'impôt sera plus exacte que l'ancienne; elle permettra une fabrication plus rationnelle et, par conséquent, facilitera l'obtention d'un produit plus abondant et plus pur.

Enfin, le fisc, certain qu'il n'y aura pas d'excédent de fabrication, peut, afin de procurer de nouveaux débouchés, accorder l'exportation avec décharge des droits d'accise; c'est une faveur que les fabricants sollicitaient avec instance.

Nous étions tributaires de l'étranger pour les produits de la fabrication du maltose et du sucre interverti. La législation nouvelle permettra de fabriquer fructueusement ces produits en Belgique. C'est donc une bonne aubaine.

Notons en passant que cette nouvelle législation met fin à certaines critiques qui s'étaient élevées lors de la discussion de la loi sur les sucres. On prétendait à cette époque que le droit d'entrée prévu sur les sirops étrangers frapperait surtout la classe ouvrière, qui en consomme de grandes quantités dans le lait ou dans la soupe. Ces sirops étant surtout fabriqués au moyen du sucre interverti, le reproche, s'il était fondé quand on l'a formulé, ne le sera plus le jour où la fabrication du sucre interverti existera en Belgique.

Enfin, s'il est préférable que la bière soit fabriquée avec du grain et du houblon, on doit reconnaître que la fabrication et l'amélioration de certaines bières réclament l'emploi de matières sucrées, particulièrement du sucre interverti, très employé par les brasseurs en Angleterre. Il importe donc, puisque la surveillance des brasseries n'est pas permanente, que le brasseur paie le même droit au fisc quelle que soit la matière première employée dans la fabrication. S'il verse des matières sucrées dans la chaudière, celles-ci ayant acquitté le droit d'accise à l'avance, le Trésor n'y perdra rien.

En conséquence, le principe du projet de loi a été accepté à l'unanimité.

Examinons maintenant les objections de détail faites au sujet de son application.

En premier lieu et d'une façon générale, les fabricants de glucoses trouvent le projet de loi hérissé de clauses qui semblent de nature à rendre le travail difficile, clauses qui doivent être appliquées par des agents subalternes n'ayant pas toujours la tolérance voulue et à la merci desquels se trouveraient les fabricants. Ils se plaignent qu'il y ait jusqu'à vingt articles édictant des pénalités. Mais les intéressés auraient pu se rendre compte de ce que toutes ces clauses sont de style fiscal, qu'elles sont empruntées à la législation sur les bières, les sucres et les alcools; que dans ces industries, les difficultés sont extrêmement rares, que les amendes frappent uniquement ceux qui veulent manifestement contrevenir à la loi, et que, par conséquent, les producteurs de bonne foi peuvent se rassurer.

Lorsqu'il s'agit d'un mode de fabrication nouveau, en attendant que la pratique ait indiqué ce qui est essentiel et ce qui est accessoire, les employés reçoivent l'ordre de se montrer très tolérants. Les choses se sont passées de cette façon lors du changement de législation pour les alcools, et il en sera de même pour les glucoses. Au reste, la création récente de sept contrôleurs-adjoints spécialement chargés du service des accises, auxquels les fabricants peuvent en appeler en cas de difficultés, permet de lever celles-ci à très bref délai.

L'article 2 du projet prévoit une diminution de 10 % pour impuretés se trouvant dans le jus lors de la prise en charge et pour perte de jus en cours de fabrication. Les intéressés désirent naturellement voir élever ce chiffre, qu'ils prétendent insuffisant. La rédaction de l'article permettra de leur donner satisfaction si les expériences auxquelles l'Administration des Finances se livrera font constater que ce chiffre de 10 % est inférieur à la réalité.

Pour les articles 12, 13, 19, 28, 29, 34, 35, 36, 38, 40, 45, 46, 47, 52, 55 et 96, des observations de détail avaient été présentées soit par les intéressés, soit par votre Commission. M. le Ministre des Finances a donné à ces articles des interprétations telles que, moyennant certains changements de rédaction qui seront proposés par lui lors de la discussion de ces articles, les industriels intéressés devront se déclarer satisfaits.

Un membre avait proposé un article additionnel accordant aux glucoses la décharge de l'accise qui a été accordée aux sucres pour la fabrication des sirops, confitures, etc.

La Commission, considérant que la matière première pour la fabrication des glucoses n'est généralement pas de provenance belge, et que l'exception qui a été faite en faveur des sucres a été admise uniquement en vue de remédier à la situation critique de l'industrie sucrière, ne s'est pas ralliée à cette manière de voir.

Votre Commission, Messieurs, conclut à la prompt adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
HUBERT.

Le Président,
P. TACK.

